



LA TOUR DU PIN

SERVICES TECHNIQUES

☎. 04.74.83.24.42

Fax 04.74.83.32.84

ARRETE	OBJET	DATE
22 - 001 - ST	Arrêté de police et de voirie portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Place Antonin Dubost, Place du 8 mai 1945, rue des Récollets, rue de la République Du 10 janvier au 31 mai 2022 Embellissement du centre-ville	04.01.2022

Le maire de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU que la Mairie de La Tour du Pin fait réaliser des travaux d'embellissement du centre-ville, Place Antonin Dubost et rue de la République, à La Tour du Pin.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il conviendra de mettre en place des interdictions de stationnement et de circulation, le temps des travaux, du 10 janvier au 31 mai 2022.

ARRÊTÉ :

Article 1

Les entreprises (et leurs sous-traitants) choisies pour opérer sur le projet d'embellissement du centre de ville de La Tour du Pin sont autorisées à effectuer des travaux sur le secteur de la Place Antonin Dubost et rue de la République, à La Tour du Pin, du 10 janvier au 31 mai 2022 de 07h00 à 18h00.

Article 2

Pour mener à bien ces travaux et permettre la circulation sur la rue Viricel, une déviation devra être mise en place et déposée à compter du 10 janvier 2022 depuis la rue d'Italie par la rue du Four Banal pour les véhicules légers uniquement, le temps des travaux.

La rue des Récollets sera interdite à la circulation entre les numéros 2 et 4, la rue de la République sera interdite à la circulation depuis le numéro 2 jusqu'à la place de la Nation, la sortie de la rue Thiers sur la rue de la République sera interdite.

Aucune déviation ne sera mise en place pour la rue des Récollets, la rue de la République et la rue Thiers.

Article 3

Le stationnement sera interdit au droit du chantier à tout véhicule, du 10 janvier au 31 mai 2022.

Le temps des travaux, le stationnement sera interdit à tout véhicule des deux côtés de la chaussée :

-rue de la République du n° 2 au n°22

-rue des Récollets du n° 2 au n°4

-Place Antonin Dubost

-Place du 8 mai 1945 sur les 21 places de stationnement situées entre la rue des Récollets et les WC de la place du 8 mai 1945

Tout stationnement dans ces zones sera donc interdit et considéré comme gênant avec mise en fourrière.

Article 4

Les entreprises (et leurs sous-traitants), devront veiller à installer et à entretenir la signalisation réglementaire de police et de chantier.

Elles devront mettre en place un passage sécurisé pour les piétons et laisser en permanence le passage aux véhicules de secours et d'incendie.

Article 5

La directrice générale des services, le directeur des services techniques et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis au :

- Conseil Départemental
- Commandant de la brigade de gendarmerie
- Commandant du Centre de Secours de La Tour du Pin
- Chef de service de la police municipale
- Sictom de Morestel
- Car Faure
- Directeur des services techniques
- Alpes Etudes

- Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 04/01/2022.

Le 2^{ème} adjoint,

Alain Gentils



Acte rendu exécutoire par :

- affichage le :

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.